



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement »  
sur la commune de Tupins et Semons  
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1593

**DÉCISION**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n° 2018-ARA-DP-1487, relative à un projet de défrichement sur la commune de Tupin et Semons (69) ;

VU la décision n°2018-ARA-DP-1487 du 10 octobre 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement sur la commune de Tupin et Semons (69) ;

VU la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-1593, déposée par Monsieur Martin DAUBREE portant recours gracieux sur la décision n° 2018-ARA-DP-1487 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Pilat en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement sur une surface de 1,95 ha au lieu-dit « Corps de Loup », sur les parcelles AI 35, AI 112 et AI 174, en vue d'étendre la superficie d'une exploitation viticole, sur la commune de Tupin et Semons (69) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en termes d'enjeux naturalistes, au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Îles du Beurre et de la Chèvre », d'un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique et d'un site couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les îles du Beurre et de la Chèvre ;

Considérant les éléments complémentaires apportés à l'appui du recours gracieux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à remettre en état et entretenir les murs de soutènements du secteur des Côtes Rôties soumis à un risque d'aléa fort glissement de terrain et aléa moyen coulée de boue ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir en boisement une bande de 0,6 ha le long du ruisseau ainsi que la parcelle AI2016 ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à programmer les opérations de défrichement en dehors des périodes de nidification ;

Considérant qu'au regard des éléments nouvellement fournis par le porteur de projet, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que le projet de défrichement sur la commune de Tupin et Semons ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

La décision n°2018-ARA-DP-1487 du 10 octobre 2018 qui soumet à évaluation environnementale le projet de défrichement sur la commune de Tupin et Semons (69) est retirée.

**Article 2**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le recours objet de la demande n°2018-ARA-DP-1487 formulé par M.Daubrée n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice de la DREAL,  
le directeur délégué

ERIC TARRAY S.

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.